

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif au Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Autan à l'occasion de l'organisation d'un repas de quartier, le *Vendredi 19 Juin 2026*,

Arrête

Article 1 – Les habitants de la Rue de l'Autan sont autorisés à organiser un repas de quartier, le vendredi 19 Juin 2026 et à utiliser à cet effet le domaine public.

Article 2 - Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 19 Juin 2026 – de 18h30 à 23h Rue de l'Autan - à l'occasion de l'organisation d'un repas de quartier.

Article 3 – Les organisateurs veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de faciliter l'accès et la circulation des services de secours et d'incendie en cas d'intervention.

Article 4 – La signalisation sur la Sécurité Routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le
Le Maire,

15 JUIN 2026

Olivier FABRE.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.